



NEWSLETTER - 26 mars 2019

Lésions corporelles par négligence dans le cadre d'une rencontre sportive (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_52/2019 du 5 mars 2019)

À l'occasion d'un match de football, l'un des joueurs sur le terrain (ci-après : le prévenu) a taclé un autre joueur participant (ci-après : l'intimé) en lui causant une fracture de la cheville. L'arbitre a considéré que le tacle était dangereux, mais qu'il ne s'agissait toutefois pas d'une agression et qu'il n'y avait pas l'intention de blesser, de sorte qu'il a averti le prévenu en lui infligeant un carton jaune.

Par la suite, le prévenu a été condamné pénalement pour lésions corporelles simples par négligence (art. 125 CP), verdict confirmé en deuxième instance et contre lequel le prévenu a déposé un recours en matière pénale.

Le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord les deux conditions qui doivent être remplies pour qu'il y ait négligence, soit la violation des règles de la prudence et la faute, laquelle se concrétise par une inattention ou un manque d'effort blâmable que l'on peut reprocher à l'auteur.

S'agissant des lésions corporelles infligées lors des rencontres sportives, le Tribunal fédéral souligne que lorsqu'une règle de jeu visant notamment à protéger les joueurs est volontairement ou grossièrement violée, on ne peut admettre l'existence d'un consentement tacite concernant le risque de lésion corporelle inhérent à l'activité sportive.

En l'espèce, notre Haute Cour a dû déterminer si la violation de la règle de jeu en question avait été suffisamment grave pour exclure le consentement tacite de l'intimé concernant le risque de lésions corporelles lié à la pratique du football (principe « volenti non fit iniuria »).

À ce titre, le Tribunal fédéral relève que les limites déterminantes pour le droit pénal ne peuvent être calquées sur le système de sanctions et d'avertissements qui découle des règles du jeu. La « violation grossière » d'une règle de jeu, au sens de la jurisprudence, ne peut être circonscrite à la « faute grossière » découlant des règles du jeu et donnant lieu à une exclusion (et non pas un simple avertissement), car les règles du jeu ne sont pas arrêtées en fonction de considérations pénales.

Ainsi, un parallèle systématique entre ces deux notions, qui découlent de règlements distincts, reviendrait à exclure le principe général « neminem laedere », soit l'interdiction générale de nuire à autrui, de la réflexion juridique. Or, bien qu'en participant aux rencontres sportives les joueurs acceptent tacitement les risques inhérents à la pratique du football, ce consentement ne couvre toutefois pas les comportements dangereux adoptés par les autres joueurs.

En résumé, même si la faute commise par le prévenu ne donne pas lieu, selon les règles du jeu, à une exclusion (« faute grossière »), mais à un simple avertissement, le fait d'agir sans tenir compte du caractère dangereux ou des conséquences de son acte pour son adversaire est un comportement pour lequel une application du droit pénal ne peut être exclue.

In casu, il a donc été admis que le « jeu dangereux » pratiqué par le prévenu constituait une violation suffisamment grave pour exclure le consentement tacite de l'intimé.

Cet arrêt durcit la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au niveau de gravité de la faute permettant d'exclure le consentement tacite des joueurs participants. En effet, jusqu'alors, les juges de Mon-Repos considéraient que seule la faute grave ou volontaire n'était pas couverte par l'acceptation tacite des joueurs participants.

Ils admettent à présent une application du droit pénal même en cas de violations moins graves des règles du jeu, donnant lieu à un simple avertissement.

Pascal de Preux Avocat associé depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière Avocat associé fragnière@resolution-lp.ch

Julien Gafner Avocat associé gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas Avocate associée martinantipas@resolution-lp.ch Resolution Legal Partners Av. de l'Avant-Poste 4 CP 5747 1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40 F. +41 21 312 59 41